

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/15/Add.1

28 octobre 2003

(03-5752)

Original: espagnol

CHILI - SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Rapport de situation du Chili

Addendum

La communication ci-après, datée du 27 octobre 2003, adressée par la Mission permanente du Chili au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD
concernant l'affaire *Chili - Système de fourchettes de prix et mesures de
sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* (WT/DS207)

Conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), le Chili présente son deuxième rapport de situation, qui indique où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions concernant le différend "*Chili - Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*".

Pour compléter le premier rapport de situation écrit daté du 19 septembre dernier et l'intervention faite à la réunion de l'Organe de règlement des différends le 2 octobre, le Chili fait savoir que, le 4 octobre, le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances régissant l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897, qui établit des règles concernant l'importation des marchandises, a été publié au Journal officiel.

Ce décret régit des aspects essentiels du système de fourchettes de prix, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10 de l'article premier de la Loi n° 19.897. Il convient de rappeler que le nouveau système de fourchettes de prix entrera en vigueur le 16 décembre 2003 pour les produits faisant l'objet du différend, à l'exception des huiles végétales alimentaires et des oléagineux qui ne seront plus assujettis audit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir inscrire le présent rapport de situation à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, prévue pour le 7 novembre.
